

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD432

présenté par
Mme Couillard, rapporteure

ARTICLE 15

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« Le montant cumulé des allocations versées aux passagers et au conducteur ne peut excéder l'ensemble... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.